**PL 7055: Klimabank**

PROJET DE LOI relative à un régime d’aides à des prêts climatiques

Dépôt par Marc Hansen et Carole Dieschbourg

Le projet de loi a pour objet de promouvoir la rénovation et l’assainissement énergétique durable du parc des logements d’une ancienneté de plus de dix ans au Luxembourg. Il s’agit de mettre en exergue la durabilité d’une rénovation et d’un assainissement énergétique d’un logement en ce qu’ils contribuent non seulement à la consommation responsable de l’énergie et à la préservation de l’environnement, mais également à une diminution des coûts d’énergie, ainsi qu’à une augmentation du confort et de la valeur vénale du logement.

Ces aides financières relèvent soit du régime du prêt climatique à taux zéro, soit du régime du prêt climatique à taux réduit.

**Le prêt climatique à taux zéro en résumé**

Le prêt climatique à taux zéro est réservé aux ménages à revenus modestes. Les conditions à respecter par ces ménages sont calquées sur les conditions socio-économiques du régime des aides individuelles au logement couché dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement. Afin d’éviter que les ménages à revenus modestes soient d’emblée dissuadés de procéder à une rénovation et un assainissement énergétique de leur logement en raison notamment des honoraires liés à l’établissement d’un conseil en énergie – préalable requis pour pouvoir bénéficier des aides étatiques pour l’assainissement énergétique d’un logement – une prise en charge directe par l’Etat de ces honoraires est prévue pour les bénéficiaires d’un prêt climatique à taux zéro. L’Etat prend également en charge l’intégralité des intérêts échus sur ce prêt, de sorte que les bénéficiaires devront seulement rembourser le principal du prêt accordé dont le montant ne peut pas dépasser 50.000.– euros sur une durée de quinze ans. Le prêt climatique à taux zéro est entièrement garanti par l’Etat pour réduire les frais liés aux sûretés exigées par les établissements de crédit et pour soutenir l’accessibilité à un prêt bancaire à la population cible. Les bénéficiaires d’un prêt climatique à taux zéro sont cependant incités à respecter régulièrement les échéances de remboursement de leur prêt en ce qu’ils doivent rembourser à l’Etat d’éventuels intérêts de retard payés par l’Etat à l’établissement de crédit. Pour donner une incitation supplémentaire aux bénéficiaires potentiels d’un prêt climatique à taux zéro de procéder à un assainissement énergétique de leur logement, une prime en capital à hauteur de 10% du montant principal du prêt conclu avec un établissement de crédit est prévue. Cette prime en capital est déduite du montant principal du prêt, de sorte à diminuer le montant à rembourser par les bénéficiaires d’un prêt climatique à taux zéro eux-mêmes.

**Le prêt climatique à taux réduit en résumé**

Dans le but de stimuler au maximum la sensibilité aux atouts de l’assainissement durable des logements et à voir conséquemment augmenter le taux de ces assainissements, toute personne physique ou morale, propriétaire d’un logement d’une ancienneté de plus de dix ans sis au Luxembourg, peut bénéficier d’un prêt climatique à taux réduit. Pour tenir néanmoins compte de l’impératif de la gestion prudente des deniers publics, le prêt climatique à taux réduit est limité au montant principal de 100.000.– euros par logement sur une durée de quinze ans et au seuil de 10% du montant principal pour la subvention d’intérêts de 1,5% prise en charge par l’Etat.